



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiafana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION n°004/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE COLAS DE MADAGASCAR
A L'AUTORITE ROUTIERE DE MADAGASCAR

Dossier n°004/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par l'Entreprise Colas de Madagascar contre la Personne Responsable des Marchés Publics l'Agence Routière de Madagascar relatif à l'Avis d'appel d'offres ouvert international No.01-ARM/PACFC/2019 concernant « Les travaux d'aménagement et de bitumage de la Route nationale N°9 entre Bevoay et Manja (PK 194+730 – PK 192+780) du 31 Juillet 2019 ;

Considérant que, par sa lettre N°042/ARMP/DG/CRR/SREC du 22 Mai 2020 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Routière de Madagascar et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Routière de Madagascar par sa lettre N° ARM/DG/DT/DTEC.2020, dont CD de complication (40 pièces) ; offres de l'Entreprise Colas (RN 9 – LOT 2) ; offre de l'entreprise CRCC (RN 9 – LOT 2).

Considérant que par sa lettre de réclamation du 11 Mai 2020, l'Entreprise Colas de Madagascar, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que son offre relative au Lot N°2 a été refusée, alors qu'elle a été jugée conforme et évaluée la moins-disante, mais que le montant dépassait le budget alloué ;

Considérant que par ses lettres N°236 AR/PACF/2020 du 25 Mai 2020 et N°244/AR/PACF/20 du 28 Mai 2020 la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité Routière de Madagascar, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics reconnaît dans ses éléments de réponse avoir attribué le marché à la société China Railway 18th Bureau Group suite à la requête du bailleur de fonds, et l'Agence Routière de Madagascar était dans l'obligation de réviser les analyses des offres ;

Considérant que l'appel d'offres international N°001-ARM/PACFC/2019 n'est pas soumis au code des marchés publics malagasy en vertu de l'article 4 alinéa III de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Considérant l'article 6 section 6.04, intitulé «Utilisation des Méthodes et Procédures d'acquisition du Fonds», de l'accord de financement du projet P-Z1-D00-045 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-De se déclarer incompétente

Délibéré le 02 Juin 2020 à 10 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours,
bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire, et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRI ANASOLO Harinjato Hernirinina

RAKOTOMAMONJY Tahiana